

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N° 84/879 du 26/09/84

Prévoyant l'organisation et le fonctionnement  
de la Commission Administrative de Ré-  
forme.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des  
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975, instituant le Code du Travail  
de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 59/180 bis/FP du 21 Août 1959, portant création  
composition et modalités de fonctionnement et de désignation des Membres de  
la commission Administrative de Réforme ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-  
mier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/818 du 13 Août 1984, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T** :

Article 1er. - En application des dispositions relatives au statut général  
des fonctionnaires et de la Convention Collective, le présent Décret porte  
l'organisation de la Commission Administrative de Réforme en République Popu-  
laire du Congo.

Article 2. - La Commission Administrative de Réforme est composée comme suit :  
Président : Le Ministre des Finances ou son Représentant.

.../...

Vice-Président : Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ou son Représentant;

Membres : - Le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique ou son Représentant,  
- le Directeur Général du Budget ou son Représentant,  
- le Directeur du contrôle financier ou son Représentant,  
- le Directeur de la Caisse de Retraite,  
- deux Médecins Membres du Conseil de santé publique,  
- un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC),  
- un Représentant de la Direction Générale des Affaires Sociales,  
- un Médecin du Travail,  
- un Représentant de l'Administration dont relève l'agent,  
- un Juge Professionnel à la Cour Suprême.

Article 3.- La Commission Administrative de Réforme apprécie :

- la réalité des infirmités des incapacités récurrentes aux accidents de travail ou aux maladies,
- leur imputabilité au service,
- les conséquences que les accidents de travail ou maladie professionnelles ont entraînés ainsi que le taux d'invalidité temporaire ou permanente à allouer à l'intéressé.

Article 4.- La Commission Administrative de Réforme se réunit deux fois l'an et sur convocation de son Président. Elle statue sur les pièces contenues dans les dossiers qui sont transmis à son Président.

Article 5.- Toute cause et nature des affectations ou des blessures ainsi que les suites de celle-ci sont justifiées par des procès-verbaux, certificats de cause ou de genre de décès.

L'incureabilité des affectations ou des blessures est rapportées dans les procès-verbaux et certificats de visite et de contre visite établis par le Conseil de santé.

Article 6.- Les dossiers sont examinés par la Commission Administrative de Réforme à huis clos. Toutefois, l'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de se faire entendre par la Commission pour des explications complémentaires ainsi que de se faire assister par un Médecin de son choix.

Article 7.- Les débats terminés, l'intéressé et son Représentant ~~vide~~ ~~la~~ salle la Commission délibère. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours administratif.

ARTICLE 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28 SEPTEMBRE 1964

Le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,  
et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Ange Edouard POUNGUE.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Recrutes de la Fonction  
Publique et de la Prévoyance  
Sociale,

Bernard COMBE IATSIONA.-